

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

LUTTER CONTRE LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX -
(N° 804)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Le Gayic, M. Brotherson, M. Chailloux, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 122-28-1.* – Est interdite, pour toutes les personnes mentionnées à l'article L. 122-6, toute rémunération dont le montant dépend du nombre de personnes ayant acheté ou utilisé les produits, les prestations ou les actes dont elles font la promotion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer un article L. 122-28-1 au code de la consommation qui a pour objectif d'empêcher les influenceurs d'être rémunérés par les sociétés qui font appel à leurs services en fonction du nombre de personnes qui aura acheté ou utilisé les produits, prestations, actes dont les influenceurs font la promotion. La plupart du temps, les influenceurs fournissent des codes de réduction qui permettent aux sociétés d'identifier l'identité de l'influenceur qui a permis la vente. Il s'agit donc pour la société de rémunérer l'influenceur par une commission. Nous constatons qu'un grand nombre d'influenceurs font l'éloge de produits qui se révèlent être défectueux voire nocifs pour la santé, dans le seul but d'augmenter les ventes dudit produit et donc d'augmenter leur rémunération. Ce système de rémunération par commission peut avoir pour dérive ultime un système de ventes pyramidales, notamment dans le cas où le produit est une formation.